



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Polycopié théorique, version 3.0

Recherche juridique informatisée

A la croisée de l'informatique et du
droit

Alexandre Flückiger, Professeur
David Krähenbühl, Assistant

Année académique 2011-2012

Version 1.x : Alexandre Flückiger, Steve Reusser
Version 2.x – 3.x : Alexandre Flückiger, David Krähenbühl

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. SOURCES LEGISLATIVES	2-1
2.1 DROIT FEDERAL	2-1
2.1.1 <i>Les différents types d'actes fédéraux</i>	2-1
2.1.2 <i>Lois fédérales</i>	2-3
2.1.2.1 La procédure législative	2-3
2.1.2.1.1 Introduction	2-3
2.1.2.1.2 Phase préparatoire	2-3
A. Impulsion législative	2-3
B. Initiative législative	2-4
C. Avant-projet.....	2-4
D. Rédaction et publication du projet.....	2-5
2.1.2.1.3 Phase parlementaire.....	2-5
2.1.2.1.4 Phase référendaire.....	2-7
2.1.2.1.5 Entrée en vigueur.....	2-7
2.1.2.2 Publication officielle	2-7
2.1.2.2.1 Feuille fédérale	2-7
2.1.2.2.2 Recueil officiel.....	2-8
2.1.2.2.3 Recueil systématique	2-9
2.1.2.3 Structuration.....	2-10
2.1.2.3.1 Titre de l'acte	2-10
2.1.2.3.2 Préambule.....	2-11
2.1.2.3.3 Corps du texte	2-11
2.1.2.3.4 Dispositions finales	2-12
2.1.2.3.5 Formule de promulgation	2-12
2.1.2.3.6 Annexes.....	2-12
2.1.2.4 Consultation sous forme imprimée	2-12
2.1.2.4.1 Texte ancien.....	2-12
2.1.2.4.2 Texte récent	2-13
2.1.2.5 Citation	2-13
2.1.2.5.1 Modes de référence.....	2-13
2.1.2.5.2 Première citation	2-13
2.1.2.5.3 Références ultérieures	2-15
2.1.3 <i>Autres textes fédéraux</i>	2-15
2.1.3.1 Introduction	2-15
2.1.3.2 Publication	2-15
2.1.3.3 Citation	2-16
2.1.4 <i>Travaux préparatoires</i>	2-17
2.1.4.1 Feuille fédérale	2-17
2.1.4.1.1 Publication	2-17
2.1.4.1.2 Consultation.....	2-17
2.1.4.1.3 Citation.....	2-18
2.1.4.2 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.....	2-19
2.1.4.2.1 Publication	2-19
2.1.4.2.2 Consultation.....	2-19
2.1.4.2.3 Citation.....	2-19
3. DROIT CANTONAL.....	3-1
3.1 INTRODUCTION.....	3-1
3.2 DROIT INTERCANTONAL.....	3-1

3.2.1 Définitions	3-1
3.2.1.1 Conventions	3-1
3.2.1.2 Actes législatifs contenant des règles de droit	3-2
3.2.2 Conclusion des conventions.....	3-2
3.2.3 Publication des conventions.....	3-2
3.2.4 Citation.....	3-3
3.3 DROIT CANTONAL	3-3
3.3.1 Généralités	3-3
3.3.2 Publication.....	3-3
3.3.3 Consultation	3-4
3.3.4 Citation.....	3-4
3.4 DROIT COMMUNAL	3-4
3.5 DROIT INTERNATIONAL	3-4
3.5.1 Traités internationaux.....	3-5
3.5.1.1 Généralités.....	3-5
3.5.1.2 Accords bilatéraux	3-5
3.5.1.2.1 Accords bilatéraux I.....	3-5
3.5.1.2.2 Accords bilatéraux II.....	3-5
3.5.2 Soft law	3-6
4. SOURCES JURISPRUDENTIELLES	4-1
4.1 JURISPRUDENCE FEDERALE.....	4-1
4.1.1 Introduction.....	4-1
4.1.2 Arrêts du Tribunal fédéral	4-1
4.1.2.1 Structuration.....	4-1
4.1.2.2 Publication	4-2
4.1.2.3 Consultation sous forme imprimée	4-3
4.1.2.4 Citation	4-3
4.1.2.4.1 Arrêts publiés dans le Recueil officiel	4-3
4.1.2.4.2 Arrêts publiés dans le Recueil officiel et dans une revue privée	4-4
4.1.2.4.3 Arrêts non publiés dans le Recueil officiel	4-4
4.1.3 Décisions des autres autorités fédérales	4-6
4.1.3.1 Tribunal pénal fédéral.....	4-6
4.1.3.2 Tribunal administratif fédéral.....	4-6
4.1.3.3 Tribunal militaire de cassation.....	4-7
4.1.3.4 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	4-7
4.2 JURISPRUDENCE CANTONALE.....	4-8
4.2.1 Publication.....	4-8
4.2.1.1 Publications officielles et officieuses	4-8
4.2.1.2 Publications générales	4-8
4.2.2 Citation.....	4-8
5. SOURCES DOCTRINALES.....	5-1

1. INTRODUCTION

Avec le développement d'Internet, un nombre croissant de documents législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux est accessible en ligne.

La connaissance des techniques de recherche juridique informatisée est indispensable aux juristes qui entendent effectuer des recherches de manière rapide et efficace.

Une recherche efficace, tant sous forme imprimée que sous forme électronique, suppose la maîtrise de certaines **notions théoriques fondamentales**, telles que la procédure législative, la structuration des lois et arrêts, ou encore la manière de les citer.

L'objet de ce polycopié est de fournir l'essentiel de ces notions. Il présente les différentes sources en tant que telles, alors que le polycopié pratique (ou le cours dispensé en ligne) les aborde du point de vue du chercheur (ou de la chercheuse), en indiquant l'endroit où elles sont publiées et comment elles peuvent être consultées.

Le polycopié pratique effectue de nombreux renvois aux notions abordées dans ce document, en fonction des besoins propres à la matière étudiée. Ce polycopié peut donc, à choix, être lu avant d'aborder le cours proprement dit de recherche juridique informatisée ou consulté en suivant les renvois établis dans le cours.

Les icônes suivantes sont utilisées dans ce document :



Exemple



Pour en savoir plus



Information



Mise en garde

2. SOURCES LEGISLATIVES

2.1 Droit fédéral

2.1.1 Les différents types d'actes fédéraux



Connaître les différents types d'actes fédéraux est indispensable pour le juriste qui entend chercher les règles applicables à une situation donnée. L'ensemble du droit fédéral ne se trouve pas, et de loin, uniquement dans les lois fédérales !

Au sens le plus large, la **législation fédérale** comprend « l'ensemble des actes législatifs édictés ou approuvés par les autorités de la Confédération investies du pouvoir législatif ou réglementaire »¹. Elle ne porte que sur les domaines attribués à la Confédération par la Constitution, en vertu de la souveraineté cantonale (art. 3 Cst.²).

Le tableau suivant récapitule les différents types d'actes édictés par l'**Assemblée fédérale** (ainsi que par le gouvernement et son administration à propos des ordonnances) d'après le critère formel de l'assujettissement au référendum et celui, matériel, de la règle de droit.

¹ Pierre Tercier/Christian Roten, La recherche et la rédaction juridiques, 5^e éd., Genève 2007, N. 21 (ci-après : Tercier/Roten).

² Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101).

Actes législatifs soumis au référendum (référendum obligatoire)	Actes législatifs sujets au référendum (référendum facultatif)	Actes législatifs non sujets au référendum
<p>a. du peuple et des cantons</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté fédéral concernant des modifications de la Constitution <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Arrêté fédéral concernant une initiative populaire 1.2 Arrêté fédéral concernant une modification de la Constitution qui émane du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales 2. Arrêté fédéral relatif à l'adhésion de la Suisse à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale 3. Loi fédérale déclarée urgente, qui est dépourvue de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année <p>b. du peuple</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire demandant la révision totale de la Constitution 2. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire conçue en termes généraux qui demande une révision partielle de la Constitution et qui a été rejetée par l'Assemblée fédérale 3. Arrêté fédéral sur le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les conseils 	<ol style="list-style-type: none"> a. Loi fédérale (contenant des règles de droit) <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi fédérale non urgente 2. Loi fédérale déclarée urgente, qui est pourvue d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année b. Arrêté fédéral (ne contenant pas de règles de droit): <ol style="list-style-type: none"> 1. Acte particulier 2. Acte portant approbation d'un traité international <ol style="list-style-type: none"> 2.1 si le référendum facultatif est prescrit par la Constitution 2.2 si le référendum facultatif a été ordonné par les Chambres 	<ol style="list-style-type: none"> a. Loi fédérale déclarée urgente (contenant des règles de droit) dont la durée de validité ne dépasse pas une année b. Ordonnance de l'Assemblée fédérale (contenant des règles de droit) c. Ordonnance de l'Assemblée fédérale (contenant des règles de droit) <ol style="list-style-type: none"> 1. Acte particulier 2. Acte portant approbation d'un traité international

Types d'actes édités par l'Assemblée fédérale (extrait des Directives de la Confédération sur la technique législative, p. 45)

2.1.2 Lois fédérales

2.1.2.1 La procédure législative

2.1.2.1.1 Introduction

Connaître la procédure d'adoption d'une loi fédérale est important à plus d'un titre en recherche juridique.

Cette connaissance est tout d'abord indispensable pour recenser les **travaux préparatoires**. Déterminer l'historique d'une norme en retrouvant les versions successives, depuis l'avant-projet jusqu'au texte en vigueur, retrouver et analyser les commentaires des projets de loi et suivre les délibérations aux chambres fédérales permettent à l'interprète de découvrir la volonté du législateur pour trouver le sens d'une disposition (interprétation historique subjective).

La connaissance des **étapes** de la procédure facilite également la recherche des informations susceptibles de fournir des renseignements sur les projets de révision d'une loi fédérale en vigueur ou d'adoption d'un texte inédit.

La procédure d'adoption peut être découpée schématiquement en quatre phases, au cours desquelles seront produits des types de documents précis³ :

- la phase préparatoire ;
- la phase parlementaire ;
- la phase référendaire ;
- l'entrée en vigueur.



On notera que ces différentes étapes sont regroupées de manière parfois différente selon les auteurs.

2.1.2.1.2 Phase préparatoire

A. Impulsion législative

La première étape de la phase préparatoire est l'impulsion législative, qui se distingue de l'initiative législative proprement dite.

L'impulsion législative est l'acte qui attire l'attention des autorités sur un problème particulier. Elle peut naître au sein même des autorités. Elle peut ainsi émaner du Parlement par le biais de l'interpellation et de la question (art. 125 LParl⁴). L'impulsion peut naître au sein du gouvernement, le plus souvent à l'instigation de l'administration. Elle peut enfin provenir des tribunaux lorsque ceux-ci détectent un problème, voire une erreur, dans le droit positif⁵.

³ Voir également Andreas Auer/Georgio Malinverni/Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, 2^{ème} éd., Volume I, Berne 2006, N. 1506ss.

⁴ Loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (RS 171.10).

⁵ Voir par exemple le Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2009, où le Tribunal fédéral relève que « le recours auprès du gouvernement cantonal prévu par loi fédérale sur les droits politiques n'est pas approprié dans le cas d'un résultat d'une votation fédérale très serré car un gouvernement cantonal n'a pas la compétence pour ordonner un recomptage des voix dans d'autres cantons ou pour l'ensemble de la Suisse ».

L'impulsion peut résulter de l'extérieur et s'introduire dans le Parlement ou l'administration au travers de différents contacts (lobbying).

De manière indirecte, l'initiative populaire constitutionnelle (art. 139 Cst.) et les pétitions (art. 33 Cst.) sont des moyens d'impulsion législative à disposition du peuple.

B. Initiative législative

L'initiative législative proprement dite peut être définie comme l'ensemble des moyens constitutionnels et législatifs prévus pour déclencher formellement la procédure législative. Elle peut procéder :

- du Conseil fédéral (art. 181 Cst.);
- de l'Assemblée fédérale (art. 160 al. 1 Cst.) par le biais de la motion (art. 120ss LParl), du postulat (art. 123s LParl) et de l'initiative parlementaire (art. 107ss LParl);
- des cantons (art. 115ss LParl; art. 160 al. 1 Cst.).

C. Avant-projet

La très grande majorité des projets de loi est présentée par le **Conseil fédéral**, à l'instigation de son administration ou du Parlement (voir art. 7 LOGA⁶). Dans ce cas, un avant-projet est élaboré soit par l'administration elle-même (département ou office compétent), soit par un groupe de travail interne ou extérieur à l'administration, soit par une commission d'experts n'appartenant pas à l'administration (voir art. 57ss LOGA). Le nombre de membres oscille en général entre dix et quinze personnes.

Cette phase est propice à l'ouverture de la procédure législative à divers groupes d'intérêts, car de tels groupes de travail et commissions ne sont pas composés seulement d'experts scientifiques mais comprennent également des représentants de divers groupes d'intérêts et des cantons. Les experts sont avant tout des juristes, ou encore des économistes. Les autres disciplines scientifiques ne sont représentées que de manière sporadique, situation critiquée en doctrine.

Après avoir été soumis à une **procédure de consultation** interne entre les différents offices (procédure de consultation des offices) puis entre les départements de l'administration (procédure de co-rapport), l'avant-projet est soumis à une procédure de consultation élargie (procédure de consultation).

La loi fédérale sur la consultation (LCo)⁷, et son ordonnance (OCo)⁸, réglementent cette procédure. Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés, c'est-à-dire, à titre d'illustration, les organisations professionnelles (banquiers, paysans, etc.), les organisations syndicales ou patronales ou d'autres groupements touchés par le projet, sont invités en vertu de l'art. 147 Cst. à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants. L'art. 45 al. 1 Cst. répète que les cantons participent au processus d'élaboration de la législation. Les organisations et personnes qui n'ont pas été officiellement consultées peuvent recevoir les documents sur demande et communiquer leur avis à l'administration. Même des Etats limitrophes ainsi que la Communauté européenne sont susceptibles d'être sporadiquement invités à participer à la consultation.

⁶ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010).

⁷ Loi fédérale sur la procédure de consultation, du 18 mars 2005 (RS 172.061).

⁸ Ordonnance sur la procédure de consultation, du 17 août 2005 (RS 172.061.1).

Le délai imparti aux organismes consultés pour donner leur avis est, en règle générale, de trois mois (art. 7 al. 2 LCo). Des délais plus courts peuvent être fixés en cas d'urgence (art. 7 al. 3 let. a LCo).

Le texte de loi n'est pas donné isolément aux organismes à consulter. L'invitation à participer à la procédure de consultation comprend l'avant-projet de loi, les commentaires qui le complètent et, parfois, des variantes ainsi que des expertises.

En principe, la procédure est écrite (art. 7 al. 1 LCo), mais elle peut être organisée sous forme de conférence, soit entièrement, soit en partie seulement. La mise sur pied d'une conférence se justifie lorsque la réalisation du projet est urgente (art. 7 al. 3 let. b LCo).

À l'issue du délai imparti, l'administration récapitule les résultats de la consultation, résume les exigences, les suggestions et les opinions émises puis les évalue (art. 8 LCo). Elle soumet ensuite au gouvernement une proposition quant à la suite à donner au projet (art. 18ss OCo).

Les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats sont publics (art. 9 al. 1 LCo). Les avis exprimés sont accessibles au public après l'expiration du délai de consultation (art. 9 al. 1 let. b LCo). Le rapport rendant compte des résultats de la consultation, quant à lui, est accessible après que le Conseil fédéral en a pris connaissance (art. 9 al. 1 let. c LCo).

D. Rédaction et publication du projet

Si le Conseil fédéral donne suite à l'avant-projet, le département compétent est chargé de rédiger le **projet de loi** et le **message** dans le sens donné par le gouvernement. Le Conseil fédéral, à la suite des procédures de consultation internes (à nouveau une procédure de consultation des offices suivie d'une procédure de co-rapport), décide de publier le projet de loi et le message dans la Feuille fédérale (art. 13 al. 1 let. a LPubl⁹).

Le message doit contenir un certain nombre de points importants dans l'optique d'un processus législatif transparent : il doit en particulier renseigner sur les principaux points de vue exprimés et sur les solutions de rechange rejetées au stade préliminaire de la procédure législative (art. 141 al. 2 let. c LParl).

2.1.2.1.3 Phase parlementaire

La phase parlementaire débute par l'examen du projet, par une commission parlementaire permanente ou *ad hoc*. Les commissions peuvent inviter à leurs séances des membres du gouvernement ainsi que des fonctionnaires du gouvernement. Elles peuvent aussi faire appel à des experts (art. 45 al. 1 let. b LParl). A cette occasion, les organisations intéressées ont encore la possibilité de se faire entendre. Plus que le débat en plénum, l'examen en **commission parlementaire** constitue l'étape décisive pour l'avenir du projet. Le projet est également examiné avant la séance plénière par les groupes parlementaires.

Le projet est ensuite traité en plénum. Les présidents des deux chambres se concertent pour décider dans quelle chambre la discussion doit avoir lieu en premier (art. 84 LParl). La délibération comporte **trois étapes**.

Elle débute par le débat sur l'entrée en matière. Celui-ci commence par la présentation des deux rapports explicatifs (français et allemand) par les rapporteurs de la commission parlementaire. Il se poursuit par l'avis des groupes politiques et des députés sur l'opportunité du projet et s'achève par

⁹ Loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale, du 18 juin 2004 (RS 170.512).

les réponses des rapporteurs et l'avis du conseiller fédéral responsable du projet. La première chambre possède, à ce stade, trois possibilités :

- soit elle décide que la nouvelle loi est inutile et n'entre pas en matière ;
- soit elle renvoie le projet au Conseil fédéral ou à la commission, pour révision, et demande un nouveau projet (art. 75 al. 1 LParl) ;
- soit elle entre en matière sur le projet (art. 74 al. 1 LParl).

Après que l'entrée en matière a été décidée, le projet est discuté en détail article par article (art. 74 al. 2 LParl). Le conseil peut décider de discuter le projet de loi par chapitre ou dans son ensemble. Durant cette phase, les députés peuvent prendre la parole et faire des propositions d'amendement, puis ils passent au vote.

Une fois que la première discussion d'un projet est close, le vote sur l'ensemble a lieu (art. 74 al. 4 LParl).

Ces trois étapes sont réitérées dans le deuxième conseil. Le projet est transmis à la commission compétente, puis débattu en plénum. La différence à ce stade réside dans le fait que les parlementaires disposent non seulement du projet du Conseil fédéral et des propositions de la commission parlementaire, mais également de la version adoptée par le conseil prioritaire. Les différentes versions sont collationnées dans un document les présentant côte à côte sous forme de grand tableau appelé dépliant (ou drapeau, *Fahne*, en allemand).

Si les deux textes ne sont pas identiques, la procédure d'élimination des divergences s'ouvre alors. Elle est appelée « procédure de la navette » dans le jargon parlementaire. La commission du premier conseil examine les divergences et fait des propositions à l'attention du conseil. La nouvelle délibération sera en principe exclusivement limitée aux questions sur lesquelles l'entente n'a pas pu être trouvée (art. 89 al. 2 LParl). Après la discussion et le vote dans le premier conseil, la commission de l'autre conseil examine les divergences subsistantes et adresse une proposition à son conseil. La procédure se poursuit jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre les deux chambres (art. 89 al. 1 LParl).

Lorsque les divergences persistent après trois délibérations, une conférence de conciliation, composée de membres des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, se réunit afin de trouver une entente (art. 91ss LParl). Si la tentative de conciliation échoue ou si la proposition de conciliation est rejetée par un conseil ou par les deux (art. 93 al. 2 LParl), l'ensemble du projet est abandonné.

Après l'élimination des divergences éventuelles, le texte est examiné par la commission parlementaire de rédaction (art. 56ss LParl et art. 3 de l'ordonnance sur la Commission de rédaction¹⁰). Le projet est alors adopté en vote final dans chacune des deux chambres (art. 81 LParl).

¹⁰ Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction, du 3 octobre 2003 (RS 171.105).



Vous pouvez tester et développer vos connaissances sur le site Internet du Parlement¹¹, sur lequel vous trouverez une présentation interactive récapitulant la procédure législative fédérale, ainsi que des questions à choix multiples interactives. Depuis la page d'accueil du site, cliquez sur la rubrique **JuniorParl / CiviCampus / Tellvetia**, lancez l'application **CiviCampus** puis sélectionnez les liens qui se trouvent dans la rubrique **Naissance d'une loi**.

2.1.2.1.4 Phase référendaire

La phase référendaire débute par la **publication** de la loi adoptée par le parlement dans la **Feuille fédérale** (art. 13 al. 1 let. e LPubl) qui fait courir le délai de 100 jours durant lequel le référendum peut être demandé par 50'000 citoyens ou citoyennes (art. 141 Cst.).

Si le référendum n'est pas demandé, la loi est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (art. 2 let. b LPubl), en règle générale au moins cinq jours avant son entrée en vigueur (art. 7 LPubl), puis ensuite dans le Recueil systématique, collection des actes législatifs régulièrement mise à jour et ordonnée par matière, qui permet de connaître la version consolidée de chaque acte législatif (art. 11 LPubl).

Si le référendum est demandé et qu'il aboutit, une votation populaire est organisée. La loi ne peut, en principe, pas entrer en vigueur avant que le Conseil fédéral ait constaté le résultat définitif de la votation par un arrêté de validation publié dans la Feuille fédérale (art. 15 LDP¹²).

2.1.2.1.5 Entrée en vigueur

La loi entre en principe en vigueur à la date qu'elle fixe. En pratique, ce principe est devenu l'exception car, dans la plupart des cas, la loi délègue au Conseil fédéral la détermination de la date d'entrée en vigueur.

Seules les lois fédérales urgentes peuvent entrer en vigueur immédiatement lors de leur adoption par le Parlement (art. 165 al. 1 Cst.).

2.1.2.2 Publication officielle

2.1.2.2.1 Feuille fédérale

Avant le vote final, la version définitive des textes de loi est arrêtée par la Commission de rédaction du Parlement (art. 57 al. 1 LParl), qui vérifie également leur concordance dans les trois langues officielles (art. 57 al. 2 LParl).

Après son **adoption** par les deux chambres (art. 156 al. 2 Cst.), la loi fédérale est publiée dans la Feuille fédérale (FF ; art. 13 al. 1 let. e LPubl).

Organe officiel de la Confédération, la Feuille fédérale est publiée en même temps dans les trois langues officielles (art. 14 al. 1 LPubl), sous forme de cahiers hebdomadaires.

¹¹ <http://www.parlement.ch>

¹² Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (RS 161.1).



La version publiée dans la Feuille fédérale ne correspond à la version de la loi en vigueur que si le **délai référendaire est échu** et qu'il n'a pas été utilisé ou si la loi a été acceptée en référendum, et qu'elle n'a pas subi de modification ultérieurement.

2.1.2.2.2 Recueil officiel

Lorsque le délai référendaire est expiré sans avoir été utilisé ou si la loi a été acceptée en votation populaire, la loi est promulguée. La formule de promulgation est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Elle n'est pas reproduite dans le Recueil systématique.

Le Recueil officiel du droit fédéral récapitule dans l'ordre chronologique et de manière continue l'ensemble des actes législatifs fédéraux publiés. Il est publié en fascicules hebdomadaires (art. 1 al. 1 OPubl¹³).

Application à titre provisoire de traités internationaux. LF RO 2005

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴

Art. 152, al. 3^{bis}

^{4bis} Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 2004	Conseil national, 8 octobre 2004
Le président: Fritz Schiesser	Le président: Max Binder
Le secrétaire: Christoph Lanz	Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 janvier 2005 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur, concernant la décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale, le 1^{er} avril 2005.

11 février 2005 Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale

⁴ RS 171.10
⁵ FF 2004 5105

1246

Formule de promulgation de la loi fédérale sur l'application
à titre provisoire de traités internationaux

La loi doit être publiée dans le Recueil officiel en règle générale au moins cinq jours avant son **entrée en vigueur** (art. 7 al. 1 LPubl). Le Tribunal fédéral a reconnu que ce principe était un impératif de l'Etat de droit (ATF 125 I 182, 186).

Seule la version publiée dans l'**édition imprimée** du Recueil officiel fait foi (art. 9 al. 1 LPubl).

¹³ Ordonnance sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale, du 17 novembre 2004 (RS 170.512.1).



Lorsqu'on recherche la version originale d'un texte de loi, c'est donc dans le **RO imprimé** qu'il doit être recherché.

2.1.2.2.3 Recueil systématique

La loi en vigueur est ensuite publiée dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Le Recueil systématique rassemble l'ensemble des actes législatifs fédéraux en vigueur à la date de sa dernière mise à jour, selon une classification systématique et non plus chronologique (voir Préface du Recueil systématique du droit fédéral).

Les matières sont regroupées dans des chapitres et numérotées de manière décimale.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Page d'accueil | Carte du site | Contact | Glossaire | Deutsch | Français | Italiano | Rumantsch | English

Actualité | Les autorités fédérales | **Documentation** | Services | A propos du portail

Législation
Recueil Systématique
Explications
Répertoire de mots-clés
Droit interne
Droit international
Textes abrogés
Recueil officiel
Feuille fédérale
Accords sectoriels
Consultations
Commissions extraparlimentaires
Jurisprudence
Votations
Informations aux médias
Publications

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne

recommander la page | imprimer la page | Recherche avancée

Table des matières du droit interne

- 1 [Etat - Peuple - Autorités](#)
- 2 [Droit privé - Procédure civile - Exécution](#)
- 3 [Droit pénal - Procédure pénale - Exécution](#)
- 4 [Ecole - Science - Culture](#)
- 5 [Défense nationale](#)
- 6 [Finances](#)
- 7 [Travaux publics - Energie - Transports et communications](#)
- 8 [Santé - Travail - Sécurité sociale](#)
- 9 [Economie - Coopération technique](#)

La même numérotation, précédée du chiffre 0, s'applique aux chapitres correspondants des [accords internationaux](#).

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse
[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

Organisation et numérotation des matières

Les versions des lois reproduites tiennent compte de toutes les modifications apportées depuis leur adoption. Ces versions sont dites consolidées. Elles se révèlent d'usage très pratique.

Le Recueil systématique n'a qu'une portée subsidiaire par rapport au Recueil officiel, puisque seule la version imprimée de ce dernier fait foi (art. 9 al. 1 LPubl). Le Recueil systématique n'a plus de force obligatoire négative depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les publications officielles, du 15 mai 1987, principe repris dans l'actuelle loi sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale. Il constitue uniquement un **moyen d'information**. Seul le Recueil officiel possède donc force obligatoire négative.

Il est donc exclu de se soustraire à un acte législatif en vigueur en se prévalant du fait que cet acte n'a pas été publié au Recueil systématique.



Une motion visant à conférer au Recueil officiel, au Recueil systématique et à la Feuille fédéral électronique la **même force obligatoire** qu'aux textes publiés sous forme imprimée a été déposée le 18 juin 2007 au Conseil national¹⁴. Le Conseil fédéral en a proposé le rejet le 28 août 2007. Cette motion a été classée sans débat le 12 juin 2009.

A l'échelon cantonal, Fribourg est le seul canton à prévoir la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, force obligatoire aux actes et publications officielles diffusés sous forme électronique (art. 8 al. 3 LPAL).

Les textes paraissent simultanément dans les trois langues officielles (art. 14 al. 1 LPubl). Sous forme imprimée, le Recueil systématique est présenté en feuillets mobiles rassemblés en classeurs.

2.1.2.3 Structuration

Rechercher puis trouver un texte de loi est certainement l'exigence la plus élémentaire que doit maîtriser tout juriste. Si cette condition est nécessaire, elle n'est pourtant pas suffisante : il faut encore être en mesure de décrypter le texte, afin d'en tirer le plus d'informations pertinentes pour résoudre les problèmes posés. Connaître la structure des lois fédérales permet de les consulter de manière efficace et d'en tirer toutes les informations pertinentes.



Les rédacteurs des lois fédérales conçoivent et structurent leurs textes en se référant à des **directives précises** édictées par l'administration. On citera :

- le Guide pour l'élaboration de la législation fédérale¹⁵, publié en français et en allemand par l'Office fédéral de la justice en 2007 (chapitres 1 et 2 mis à jour en 2009 sous forme électronique) ;

- les Directives sur la technique législative¹⁶, publiées en français, allemand et italien par la Chancellerie fédérale en collaboration avec l'Office fédéral de la justice. La dernière mise à jour date de 2003 ;

- les aide-mémoires¹⁷ remplaçant ou complétant ces Directives, compte tenu notamment de l'évolution du droit de l'Union européenne ;

- le Guide linguistique des lois et des ordonnances de la Confédération¹⁸ ;

- les Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français du 7 septembre 1998¹⁹, publiées par les Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale.

La structure des lois fédérales obéit au schéma suivant :

2.1.2.3.1 Titre de l'acte

Le titre fournit des indications sur :

- la forme de l'acte (loi, arrêté, ordonnance, règlement) ;

¹⁴ Motion Ruedi Noser, du 18 juin 2007, CN 07.3338.

¹⁵ http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/legistik/gesetzgebungsleitfaden.html.

¹⁶ <http://www.bk.admin.ch/themen/gesetz/00050/index.html?lang=fr>.

¹⁷ <http://www.bk.admin.ch/themen/gesetz/00050/index.html?lang=fr>.

¹⁸ <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00292/01597/index.html?lang=fr>.

¹⁹ <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/sprachen/04908/04910/index.html?lang=fr>.

- l'organe dont il émane lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'un département ou d'un office ou des autres unités administratives de la Confédération²⁰ ;
- la date d'adoption ;
- l'objet de la loi (la matière qu'elle régit) ;
- le sigle officiel de la loi (abréviation supplémentaire ajoutée facultativement et établie à partir des initiales de l'acte destiné à en faciliter la citation).



Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)

2.1.2.3.2 Préambule

Le préambule indique :

- de quelle autorité émane l'acte ;
- les bases juridiques sur lesquelles l'acte repose :
 - base constitutionnelle ou légale, et
 - référence au Message du Conseil fédéral ou au rapport d'une commission.



« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution (Cst.), vu le message du Conseil fédéral du 22 octobre 2003,
arrête : »

2.1.2.3.3 Corps du texte

Le corps du texte contient les règles de droit proprement dites.

La partie introductive comprend en règle générale des dispositions qui définissent le cadre de l'acte législatif :

- les buts (dispositions utiles pour l'interprétation téléologique) ;
- le champ d'application (personnel et matériel) ;
- les définitions (précisions utiles lorsque les termes utilisés dans l'acte sont ambigus, polysémiques ou très techniques).



Art. 1 LCD (disposition précisant le but), art. 1 LDA (disposition précisant le champ d'application),
art. 2 LDA (définition).

La partie principale comprend :

- les règles matérielles (normes de comportement, sanctions, etc.) ;

²⁰ Chancellerie fédérale, *Directives de technique législative*, Berne, 2003, N.134

- les règles formelles (autorités compétentes, procédure applicable, etc.).

2.1.2.3.4 Dispositions finales

Les dispositions finales précisent les conditions d'exécution de l'acte. Elles sont structurées de la manière suivante :

- les clauses d'exécution ;
- les clauses abrogatoires ou modificatrices ;
- les dispositions transitoires ;
- la clause référendaire (selon le type d'acte) ;
- les modalités ou la date de l'entrée en vigueur ;
- les signatures (non reproduites au Recueil systématique).

2.1.2.3.5 Formule de promulgation

La formule de promulgation est l'acte par lequel un organe atteste de la validité d'un texte législatif. Elle comprend :

- la constatation que le référendum n'a pas été demandé ou, s'il l'a été, qu'il n'a pas abouti (pour les actes soumis au référendum) ;
- l'organe chargé de fixer la date d'entrée en vigueur (si celle-ci n'a pas été fixée) ;
- la signature de l'organe chargé de publier et de promulguer l'acte avec la date de référence.

2.1.2.3.6 Annexes

La loi peut être suivie d'annexes comprenant :

- les dispositions abrogeant ou modifiant le droit en vigueur, lorsque celles-ci font, ensemble, plus d'une page ;
- des dispositions dont l'objet s'insère mal dans la systématique de l'acte ou des représentations graphiques, si elles sont nécessaires (pictogrammes, graphiques, tableaux, tarifs, longue liste de définitions, etc.).

2.1.2.4 Consultation sous forme imprimée

Afin de retrouver une norme en vigueur à un moment précis dans une bibliothèque juridique, il faut procéder différemment selon que la loi à rechercher est récente ou non.

2.1.2.4.1 Texte ancien

La marche à suivre est la suivante lorsque la loi à rechercher n'est pas récente. Il faut :

- se procurer le dernier recueil du répertoire systématique ;
- y localiser le texte recherché et son numéro décimal ;
- retrouver ce texte dans le volume correspondant du Recueil systématique qui donne la version valable à la date de la dernière mise à jour ;

- vérifier dans les exemplaires du **Recueil officiel** postérieurs à cette date si le texte en question n'a pas été révisé depuis lors, s'il n'a pas été remplacé ou si une nouvelle loi n'est pas entrée en vigueur.

Le répertoire systématique, publié annuellement, facilite la consultation du Recueil systématique sous sa forme imprimée, car il comprend en particulier une table alphabétique des matières.

2.1.2.4.2 Texte récent

Si le texte visé est postérieur à la date déterminante du Répertoire systématique, il faut feuilleter les derniers exemplaires du Recueil officiel en remontant dans le temps.

2.1.2.5 Citation



Connaître les manières correctes de citer des lois fédérales est important à plus d'un titre pour le ou la juriste. Cette connaissance lui permet notamment, à la lecture d'un texte, de comprendre à quelles **sources** il est fait allusion et dans quels documents elles figurent. Quand il ou elle rédige, cette connaissance lui permet d'effectuer des citations qui ne prêtent pas à confusion. En outre, lorsqu'on effectue des recherches sur Internet, il est particulièrement important de connaître les manières officielles de citer, afin de pouvoir saisir les termes adéquats dans les masques de recherche.

2.1.2.5.1 Modes de référence

Il n'existe pas, en pratique, de mode de citation unique des lois fédérales dans les textes juridiques (la même remarque vaut pour la jurisprudence et la doctrine). Chaque auteur rédige selon ses propres préférences (ou ses propres directives s'il s'agit d'institutions). L'essentiel est, pour le rédacteur ou la rédactrice, d'opter pour un **mode déterminé**, suffisamment précis pour que le lecteur ou la lectrice soit en mesure d'identifier et de retrouver les sources citées, et de s'y tenir fermement tout au long du texte.

Dans un texte, lorsque des lois sont citées, on distingue généralement la première citation des citations ultérieures.

2.1.2.5.2 Première citation

Lors de la première citation d'une loi fédérale dans un texte, la référence doit être complète.

Elle comprend :

1. l'intitulé exact ;



Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000 (LSCPT).



On ne débute en général pas l'intitulé de la loi par une majuscule lorsqu'il est inséré dans une phrase (autre solution : Tercier/Roten, N. 1884) : [art. x de la loi fédérale...] à la place de [art. x de la Loi fédérale ...]. L'abréviation est précédée chez certains auteurs d'un signe « = » : « =LSCPT » à la place de « LSCPT ».

L'expression « loi fédérale » est parfois abrégée par « LF ».



« LF du 6 octobre 2000 sur ... » à la place de « Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur ... ».

Lorsque l'acte est suffisamment connu (tel est par exemple le cas du CC ou du CP), la première référence complète n'est pas nécessaire.

2. la disposition à laquelle il est renvoyé.

Les abréviations utilisées dans la citation de dispositions légales sont les suivantes :

- art. article
- al. alinéa
- let. lettre
- ch. chiffre
- phr. phrase

En règle générale, la référence complète à une loi fédérale se limite au seul Recueil systématique.



Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (RS 780.1).



Lors de la citation d'un acte récent, la référence était traditionnellement faite au **Recueil officiel**, complétée de préférence par le numéro que l'acte prendra dans le **Recueil systématique**. Ce numéro de Recueil systématique figure soit en pied de page de la première page de la loi publiée au Recueil officiel, soit dans la colonne de droite de la version Internet du Recueil officiel.



Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), RO 2001 3096 (RS 780.1).



Cette règle s'est aujourd'hui estompée au profit d'une référence limitée au **Recueil systématique**, ce dernier étant continuellement mis à jour sur Internet. La référence au Recueil officiel est bien sûr imposée pour citer des textes qui ne sont plus en vigueur.

2.1.2.5.3 Références ultérieures

Dans la suite du texte, la référence peut être abrégée.



art. 17 al. 2 LSCPT.

Les abréviations courantes sont utilisées.



Sur d'autres manières de citer, voir Tercier/Roten, N. 1886s.

2.1.3 Autres textes fédéraux

2.1.3.1 Introduction

La législation fédérale ne se limite pas à la loi fédérale au sens formel. D'autres textes fédéraux contiennent des règles de droit. Tel est notamment le cas :

- de la Constitution fédérale, et
- des ordonnances législatives.

D'autres textes fédéraux ne contiennent pas de règle de droit. Tel est le cas :

- des ordonnances administratives, et
- des arrêtés fédéraux.

Enfin, les actes juridiques spécifiques, les actes de planification et les actes étatiques non obligatoires (*soft law*) doivent encore être mentionnés.

2.1.3.2 Publication

Contrairement à la Constitution et aux ordonnances législatives, les ordonnances administratives, les actes de planification et les actes étatiques non obligatoires ne sont en principe pas publiés officiellement.

Les instructions et communications du Conseil fédéral, de l'administration fédérale ainsi que d'organisations ou de personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées de tâches administratives, mais qui ne font pas partie de l'administration fédérale, peuvent être publiées dans la Feuille fédérale (art. 13 al. 2 LPubl).

Dans ce cas, la **Feuille fédérale** fait office d'organe de publication subsidiaire même si aucune loi spéciale ne le prescrit expressément. Le Conseil fédéral a réaffirmé sa volonté de maintenir une pratique restrictive en la matière, rappelant, « face à l'important volume de textes qui se prêtent à une publication dans la Feuille fédérale, [...] [de] se borner à ne publier dans cette dernière que les textes qui déploient certains effets externes ou qui revêtent une importance à caractère général » (FF 2003 7070).

La loi peut prévoir l'obligation ou la possibilité de publier certains actes étatiques non obligatoires, par exemple les constatations et recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (art. 30 al. 2 LPD²¹), les avis et recommandations en matière de sécurité aérienne (art. 34 al. 3 OEAA²²) ou les recommandations des commissions de surveillance (art. 158 al. 3 LParl).

Sont publiés dans le **Recueil officiel** la Constitution fédérale, les ordonnances de l'Assemblée fédérale et celles du Conseil fédéral, les autres actes normatifs édictés par des autorités fédérales ainsi que par des organisations ou des personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées de tâches administratives mais qui ne font pas partie de l'administration fédérale, les arrêtés fédéraux sujets au référendum, les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux ainsi que les arrêtés fédéraux simples, si l'Assemblée fédérale le décide (art. 2 LPubl).

On retrouve dans le **Recueil systématique** les actes qui ont été publiés dans le Recueil officiel et qui sont en vigueur (art. 11 al. 1 LPubl).

Les ordonnances du Tribunal fédéral sont publiées dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).



ATF 116 III 49, 93 III 113.

2.1.3.3 Citation

La Constitution fédérale est citée de manière abrégée Cst. Le sigle officiel est suivi d'un point.



« ... selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse a le droit d'être aidé ... ».

²¹ Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (RS 235.1).

²² Ordonnance relative aux enquêtes sur les accidents d'aviation et sur les incidents graves, du 23 novembre 1994 (RS 746.126.3).



Cette précision est un exemple typique de notion à **connaître absolument** en recherche juridique informatisée. Dans le recueil systématique électronique, par exemple, la recherche d'un article constitutionnel sans utiliser le point après l'abréviation « Cst » ne permet d'obtenir aucun résultat !

La citation des ordonnances législatives et des arrêtés fédéraux suit les mêmes règles que celle des lois fédérales.



Première citation : Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) (RS 780.11).
Référence ultérieure : art. 17 al. 2 OSCPT.

La référence aux actes de planification et aux actes étatiques non obligatoires n'est pas définitivement établie. Elle s'inspire des solutions retenues pour les actes législatifs classiques.

2.1.4 Travaux préparatoires

2.1.4.1 Feuille fédérale

2.1.4.1.1 Publication

La Feuille fédérale est l'**organe officiel** de la Confédération par lequel divers documents tels que messages, rapports, directives ou résultats des scrutins populaires sont rendus publics (art. 13 LPubl).

Elle est publiée dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien (art. 14 al. 1 LPubl).

La Feuille fédérale contient notamment :

- les projets de lois fédérales que le Conseil fédéral soumet au Parlement avec un texte explicatif appelé Message ;
- les lois après leur adoption par l'Assemblée fédérale afin de permettre l'exercice du droit de référendum (art. 13 al. 1er let. e LPubl) ;
- l'aboutissement ou non d'un référendum par la Chancellerie fédérale (art. 66 LDP) ;
- l'arrêté de validation de la votation par le Conseil fédéral lorsque le référendum a été demandé (art 15 al. 2 LDP).

2.1.4.1.2 Consultation

La consultation de la Feuille fédérale sous sa forme imprimée est facilitée par des tables des matières, relativement sommaires.

Jusqu'en 1998, une table des matières était publiée à la fin de chaque volume. Puisque ces tables ont été établies cumulativement, il suffit de consulter celle du dernier volume annuel.

Dès le 1^{er} janvier 1998, les tables des matières sont publiées trimestriellement. Elles sont placées au début du volume en question et sont également établies cumulativement (la dernière table en

date reprend les données figurant dans les tables trimestrielles précédentes au cours d'une même année de référence).

Si le texte à rechercher est un Message du Conseil fédéral ou un projet de loi et si la loi est déjà parue dans le Recueil officiel, la méthode la plus efficace consiste à consulter directement la référence dans une note qui complète le préambule du texte de loi en cause. Dans l'exemple ci-dessous, la référence est donnée dans la note de bas de page (FF 1999 271) :

414.71

**Loi fédérale
sur les hautes écoles spécialisées
(LHES)**

du 6 octobre 1995 (Etat le 21 mai 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 27, al. 1, 27^{quater}, al. 2, 27^{sexies} et 34^{ter}, al. 1, let. g,
de la constitution¹; ²
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1994³,
arrête:

Section 1 Principe

Art. 1

¹ La Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière (hautes écoles spécialisées), en réglementant notamment leurs tâches, en reconnaissant leurs diplômes et en les soutenant financièrement.

² De concert avec les cantons, elle favorise, aux niveaux national et régional, la répartition des tâches et la collaboration dans l'ensemble du domaine des hautes écoles; elle tient compte de la coopération internationale.

³ Elle peut encourager des établissements proposant des filières d'études du niveau des hautes écoles spécialisées dans d'autres domaines.

⁴ Afin de favoriser la coordination sur le plan suisse et d'obtenir la reconnaissance internationale des titres délivrés, elle peut se charger de la gestion de ses propres établissements.

RO 1996 2588

¹ [RS 13; RO 1964 93, 1973 1051]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 63, 64 et 66 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 953 954; FF 1999 271).

³ FF 1994 III 777

LHES – Première page

2.1.4.1.3 Citation

Jusqu'en 1998, la Feuille fédérale était conçue pour être reliée. La pagination recommençait au début de chaque volume. Depuis le 1^{er} janvier 1998, elle est publiée dans des classeurs analogues à ceux du Recueil officiel et du Recueil systématique. La pagination demeure cependant différente dans les trois versions linguistiques. L'indication du numéro de volume devient en revanche superflue.

Le mode de citation d'un texte paru dans la Feuille fédérale diffère donc en fonction de son année de parution :

- avant le 1^{er} janvier 1998, toute référence à un texte dans la Feuille fédérale comprend :

- l'abréviation officielle ;
- l'indication du volume annuel ;
- l'indication de la page ou des pages visées.



Message du 16 juin 1997 relatif à un arrêté fédéral instituant des mesures visant à équilibrer le budget, FF 1997 IV 199ss.

- après le 1^{er} janvier 1998, toute référence à un texte dans la Feuille fédérale comprend :
 - l'abréviation officielle ;
 - l'indication de la page ou des pages visées.



Message du 22 mai 2002 relatif à une ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, FF 2002 6369.

2.1.4.2 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

2.1.4.2.1 Publication

Le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (BO) reproduit l'intégralité des **délibérations** du Conseil national, du Conseil des Etats et de l'Assemblée fédérale (chambres réunies) (art. 4 al. 1 LParl ; voir également art. 158 Cst. sur la publicité des séances des conseils).

Le texte des projets est publié en français et en allemand. Les interventions des députés sont consignées dans la langue dans laquelle elles ont été tenues.



Sur l'évolution historique du Bulletin officiel, voir Tercier/Roten, N. 207ss.

Depuis 1907, les procès-verbaux sont réunis en deux volumes imprimés : l'un concerne le Conseil national (BO CN), l'autre le Conseil des Etats (BO CE).

2.1.4.2.2 Consultation

Une table des matières et une table des intervenants annuelles facilitaient la consultation du Bulletin officiel sous sa forme imprimée. Depuis 1999, de telles tables annuelles ne sont plus contenues à la fin du dernier volume de l'année. Une recherche électronique s'impose donc.

2.1.4.2.3 Citation

La référence au Bulletin officiel comprend :

- l'abréviation officielle ;
- l'indication du Conseil visé ;
- le volume annuel ;
- la ou les pages citées.



BO CE 2002 24.



3. DROIT CANTONAL

3.1 Introduction

La législation cantonale comprend l'ensemble des actes législatifs édictés par les autorités cantonales habilitées à légiférer. En vertu de l'article 3 Cst., les cantons disposent d'une **compétence générale**. Il en découle que la Constitution fédérale n'énumère pas les compétences cantonales (FF 1997 I 207). Une telle énumération ne figure pas non plus forcément dans les constitutions cantonales²³.

La législation cantonale, dans son sens large, comprend :

- le droit intercantonal (conventions intercantionales) ;
- le droit cantonal proprement dit (constitution, lois, ordonnances) ;
- le droit communal.

3.2 Droit intercantonal

3.2.1 Définitions

Le droit intercantonal comprend :

- les conventions intercantionales (appelées également concordats) ;
- les actes législatifs contenant des règles de droit, établis par des institutions intercantionales en vertu de conventions intercantionales.

3.2.1.1 Conventions

Les conventions intercantionales constituent des accords de droit public, conclus entre deux ou plusieurs cantons, créant des droits et des obligations pour les cantons signataires (conventions obligationnelles) et/ou pour les particuliers résidant sur leur territoire (conventions normatives).

Ces conventions permettent d'unifier le droit dans un domaine particulier, en évitant une centralisation des compétences auprès de la Confédération.

Elles l'emportent sur le droit cantonal, mais doivent respecter le droit fédéral et celui des autres cantons (art. 48 al. 3 Cst. ; ATF 125 II 86, p. 93).

Selon l'article 48 al. 1 Cst., les cantons peuvent conclure des conventions entre eux. Celles-ci peuvent porter sur tous les domaines dans lesquels les cantons sont compétents (art. 3, 42 et 43 Cst.), pour autant qu'elles ne soient contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons (art. 48 al. 3 Cst.).

²³ Auer/Malinvern /Hottelier, N. 978.

3.2.1.2 Actes législatifs contenant des règles de droit

Les cantons peuvent créer des organisations et des institutions communes (art. 48 al. 1 Cst.). De telles institutions intercantionales peuvent, en vertu de concordats, édicter des actes législatifs contenant des règles de droit.

La récente réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (adoptée en votation populaire le 28 novembre 2004) a légitimé la compétence des organes intercantonaux à édicter des normes primaires; elle a inscrit dans la Constitution fédérale (art. 48 al. 4 Cst.) les principes applicables à de tels actes législatifs (FF 2005 883 ; FF 2003 6035). Les cantons peuvent désormais, par une convention intercantonale, habiliter un organe intercantonal à édicter des dispositions contenant des règles de droit, pour autant que cette convention soit adoptée selon la procédure applicable aux lois et qu'elle fixe les grandes lignes de ces dispositions.

3.2.2 Conclusion des conventions

Le droit cantonal détermine librement la procédure de conclusion des conventions intercantionales. Les autorités compétentes pour les conclure peuvent ainsi fortement varier puisqu'un premier groupe de cantons désigne le Parlement seul à cet effet, un deuxième groupe institue un référendum facultatif alors qu'un troisième ensemble de cantons introduit un référendum obligatoire.

Aux termes de l'article 48 al. 3 Cst., les cantons doivent porter à la connaissance de la Confédération les conventions conclues. Le Conseil fédéral est compétent pour exercer cette surveillance (art. 186 al. 3 Cst.). Lorsqu'il élève une réclamation, ou qu'un canton en fait de même, la cause est portée devant l'Assemblée fédérale, qui tranche souverainement (art. 172 al. 3 Cst.).

3.2.3 Publication des conventions

Les conventions intercantionales sont publiées dans les **organes cantonaux officiels**.

Leur publication dans le Recueil officiel a été abandonnée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les publications officielles (voir FF 2003 7053). Comme le précise le Message du Conseil fédéral, « en vertu de l'art. 48, al. 3, Cst., les conventions intercantionales doivent être simplement portées à la connaissance de la Confédération, et non plus être approuvées par elle. Dans ces conditions, le statut de ces conventions change, et leur publication par la Confédération devient moins pertinente » (FF 2003 7053). L'abandon de la publication des conventions intercantionales répond également à un souci de clarification de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (FF 2003 7048).

Désormais, seules les conventions intercantionales auxquelles la **Confédération** est partie sont publiées au Recueil officiel ainsi qu'au Recueil systématique (art. 4, 11 LPubl).



En vertu de ces modifications, de nombreux concordats ont été retirés du Recueil systématique.

3.2.4 Citation

Les principes relatifs à la citation des lois fédérales s'appliquent par analogie aux conventions intercantionales lorsqu'il est fait référence à leur publication dans le Recueil officiel et dans le Recueil systématique.

Lorsque la référence est faite au recueil cantonal, les méthodes de citation du droit cantonal en question s'appliquent par analogie également.

3.3 Droit cantonal

3.3.1 Généralités

Pris dans son sens étroit, le droit cantonal comprend trois catégories principales d'actes législatifs:

- la constitution ;
- la loi formelle ;
- l'ordonnance.

Si les deux premières ne posent pas de problème particulier, la troisième demande à être explicitée pour des motifs terminologiques.

L'ordonnance émanant du Parlement s'appelle parfois décret en français (*Beschluss, Verordnung*). L'ordonnance émanant du gouvernement peut être une ordonnance (*Verordnung*), un arrêté (*Beschluss*), un règlement ou un décret selon les cantons.

Le droit cantonal comprend également les normes édictées par les établissements et corporations de droit public cantonal.

3.3.2 Publication

Les Constitutions cantonales sont publiées et traduites au Recueil systématique (sous la cote RS 131), à la suite de la Constitution fédérale (art. 11 al. 1 LPubl).

Si chaque canton adopte un système propre pour publier ses actes législatifs, la tendance est à l'harmonisation de la classification sous l'influence du Recueil systématique du droit fédéral.

Le plus souvent, les cantons disposent des collections suivantes, selon des terminologies qui diffèrent parfois:

- un journal officiel reproduisant à intervalles réguliers (hebdomadaire en principe) les textes de loi au fur et à mesure de leur adoption ainsi que des projets et d'autres documents officiels. C'est un organe de promulgation des actes législatifs;
- un recueil chronologique reproduisant les actes législatifs annuellement au fur et à mesure de leur promulgation;
- un recueil systématique classant par matières les actes législatifs en vigueur à un moment précis.



Pour plus de détails, on pourra consulter Tercier/Roten, N. 237ss.

3.3.3 Consultation

La recherche des lois cantonales est facilitée par l'existence des recueils systématiques. Différents index aident à la consultation dans leur édition imprimée.

3.3.4 Citation

Les principes applicables à la citation du droit fédéral valent par analogie pour la plupart des droits cantonaux.

3.4 Droit communal

Les communes ont un pouvoir normatif, qui découle de leur statut de collectivités publiques²⁴. La compétence normative est restreinte aux matières qui rentrent dans les attributions communales.

Les actes normatifs communaux sont variés²⁵.

Certains cantons ont des constitutions communales (*Gemeindeordnungen*). Les lois et ordonnances communales sont appelées en règle générale « règlements communaux ».

Les législations communales peuvent avoir une grande importance, notamment dans les agglomérations urbaines, où elles sont souvent publiées, parfois même sous forme d'un recueil systématique²⁶.



Les villes de Berne, Genève, Sion, Lucerne et Zurich, notamment, possèdent leur propre recueil d'actes législatifs.

3.5 Droit international



Les **traités internationaux** constituent la source principale du droit international public. Afin de se remémorer les différentes étapes de conclusion d'un traité sous l'angle national, on consultera le Guide de la pratique en matière de traités internationaux, publié par la Direction du droit international public²⁷.

²⁴ Pierre Moor, Droit administratif, L'organisation administrative. Les biens de l'Etat, Vol. III, Berne 1992, p. 171.

²⁵ Auer/Malinverni/Hottelier, N. 1638ss.

²⁶ Tercier/Roten, N. 229.

²⁷ <http://www.dfae.admin.ch/traites>.

3.5.1 Traités internationaux

3.5.1.1 Généralités

Les traités conclus par la Suisse avec des Etats étrangers, des organisations internationales ou d'autres sujets du droit international peuvent être publiés officiellement dans le **Recueil systématique** ou dans le **Recueil officiel** du droit fédéral.

En vertu de l'article 3 LPubl, les traités internationaux qui ont été soumis au référendum (al. 1 let. a), les autres traités internationaux et les décisions d'organisations internationales (décisions internationales) qui lient la Suisse et qui contiennent des règles de droit ou obligent à en édicter (al. 1 let. b et c) ainsi que d'autres décisions et traités internationaux si le Conseil fédéral le décide (al. 2) sont publiés dans le Recueil officiel.

3.5.1.2 Accords bilatéraux

3.5.1.2.1 Accords bilatéraux I

Le 6 décembre 1992, le peuple et les cantons ont refusé la participation de la Suisse à l'espace économique européen (EEE)²⁸. Cette décision a marqué la fin de la politique d'ouverture de la Suisse, qui avait conduit à la signature de l'Accord EEE et à la demande d'adhésion de la Suisse à la Communauté économique européenne, déposée en mai 1992. Au début de 1993, il n'existait pas d'autre voie que le développement d'une stratégie bilatérale si la Suisse entendait poursuivre une politique d'approfondissement de ses relations avec l'Union européenne. La demande d'adhésion a été gelée, et le Conseil fédéral a proposé la négociation d'accords bilatéraux et sectoriels, ce que le Conseil de l'Union européenne a accepté à la fin de l'année 1993.

Les négociations se sont ouvertes formellement le 12 décembre 2004 et ont abouti à la signature des sept premiers Accords bilatéraux (Accords bilatéraux I), le 21 juin 1999 à Luxembourg. Ils sont tous entrés en vigueur ensemble le 1^{er} juin 2002 après avoir été acceptés en Suisse par votation populaire du 21 mai 2000²⁹.

3.5.1.2.2 Accords bilatéraux II

Dans une déclaration commune jointe aux Accords bilatéraux I, la Suisse et l'Union européenne sont convenues d'entamer des négociations sur d'autres thèmes (comme les produits agricoles transformés ou l'environnement notamment).

La deuxième série d'Accords bilatéraux a été signée le 26 octobre 2004. L'Accord sur la participation de la Suisse à Schengen/Dublin a été accepté en Suisse en votation populaire le 5 juin 2005³⁰.

²⁸ <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/19921206/index.html>.

²⁹ <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20000521/index.html>.

³⁰ <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20050605/index.html>.



Le Bureau de l'intégration DFAE/DFE publie sur son site un récapitulatif de la ratification et de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux II³¹, ainsi qu'un historique des relations entre la Suisse et l'Union européenne³².

3.5.2 Soft law

La *soft law* peut se définir comme l'ensemble des textes dont la nature normative est incertaine « du fait soit de leur contenu, soit de leur inclusion dans une source non susceptible de créer des obligations juridiques »³³.

Elle prend une importance croissante en droit international public³⁴ et n'est de loin pas dénuée de toute portée en droit interne³⁵. La *soft law* n'est pas publiée dans un organe officiel.

La doctrine classe les actes internationaux non obligatoires en deux catégories, selon leur caractère unilatéral ou concerté.

Dans la première catégorie, on citera les recommandations et les avis.



Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du chapitre VI de la Charte, les nombreuses déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis l'adoption le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou celles du Conseil de l'Europe, ainsi que les traités-types dont les États peuvent s'inspirer.

Dans la seconde catégorie d'actes, on citera les actes concertés non conventionnels (*gentlemen's agreements, non binding agreements*).



La déclaration commune des ministres européens de l'éducation (déclaration de Bologne).

Dans certains cas, il n'est pas facile de les distinguer des recommandations, mais la question demeure théorique dans la mesure où la portée juridique des actes concertés non conventionnels reste très voisine de celle des recommandations, voire des accords internationaux si l'on prend l'exemple de la déclaration de Bologne.

³¹ <http://www.europa.admin.ch/themen/00500/00507/00527/index.html?lang=fr>.

³² <http://www.europa.admin.ch/themen/00499/00505/index.html?lang=fr>.

³³ Patrick Daillier/Mathias Forteau/Alain Pellet, *Droit international public*, 8^e éd., Paris 2009, N. 253.

³⁴ Sur le point de la situation, voir Dinah Shelton, *Soft law*, in Armstrong, David (éd.), *Handbook of international law*, Londres/ New York, 2008.

³⁵ Alexandre Flüchiger, *L'émergence des actes étatiques non obligatoires*, RDS 2004 II p. 159ss.



Les actes concertés non conventionnels se cachent sous des **dénominations variées** : communiqués communs, déclarations, chartes, codes de conduite, arrangements, memoranda, actes finals, protocoles, etc.

4. SOURCES JURISPRUDENTIELLES

4.1 Jurisprudence fédérale

4.1.1 Introduction

Par jurisprudence fédérale, on entend « l'ensemble des décisions qui sont rendues par les tribunaux et les autres autorités investies du pouvoir judiciaire ou exécutif »³⁶.

Ces décisions sont prononcées par le Tribunal fédéral et, dans des domaines spécialisés, par d'autres autorités.

4.1.2 Arrêts du Tribunal fédéral

4.1.2.1 Structuration



À l'instar des lois fédérales, les arrêts du Tribunal fédéral sont structurés de manière rigoureuse. Connaître cette **structure** permet de trouver très rapidement des informations importantes par un simple survol du texte.

De manière schématique, la structure d'un arrêt publié dans le **Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral** est la suivante :

- désignation de la cour qui a statué ;
- date de la décision ;
- désignation des parties ;
- « chapeau » (sommaire de la décision) ;
- questions de recevabilité ;
- questions de fond.

Une partie spécifique de la structure d'un arrêt du Tribunal fédéral publié dans le Recueil officiel est la reproduction d'un sommaire comprenant quelques mots clés et résumant le jugement. Ce sommaire est qualifié de « chapeau d'arrêt ». Traduit dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien, il n'a cependant qu'une portée relative. Les arrêts publiés uniquement dans la banque de données Internet du Tribunal fédéral ne sont pas précédés d'un sommaire.

Le sommaire d'un arrêt du Tribunal fédéral est composé de deux parties :

- une liste concise de mots-clés avec la référence aux principales dispositions légales appliquées dans le cas d'espèce ;

³⁶ Tercier/Roten, N. 528.

- un résumé de quelques phrases comportant les caractéristiques suivantes :
 - la situation de fait n'est pas résumée ;
 - les principaux résultats de l'arrêt sont exposés avec la référence aux considérants pertinents ;
 - les phrases sont en principe entièrement rédigées ;
 - les revirements / changements / modifications de jurisprudence sont en règle générale annoncés.



ATF 135 I 79 (revirement de jurisprudence), 129 III 135 (changement), 129 I 110 (modification).

4.1.2.2 Publication



Sur la pratique du Tribunal fédéral en matière de publication, voir Paul Tschümperlin, *Öffentlichkeit der Entscheidungen und Publikationspraxis des Schweizerischen Bundesgerichts*, in : *Revue suisse de jurisprudence*, Zurich 2003, p. 265ss.

Le Tribunal est tenu d'informer le public sur sa jurisprudence (art. 27 al. 1 LTF³⁷). A tout le moins, toutes les décisions qui sont destinées à avoir une influence sur la jurisprudence future doivent être rendues publiques³⁸.

Seuls certains arrêts du Tribunal fédéral (entre 5 et 10 %) sont publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. Chaque section du tribunal détermine lesquelles de ses décisions le seront (art. 58 al. 2 RTF³⁹).

En général, les arrêts publiés sont les arrêts dits « de principe » (art. 58 al. 1 RTF), à savoir, notamment, les changements de jurisprudence, les précisions apportées à une jurisprudence antérieure, ou encore la confirmation d'une jurisprudence ancienne après une longue période⁴⁰.

Les arrêts sont publiés dans leur langue originale. Seul le chapeau introductif est traduit dans les langues officielles, à l'exception du romanche. Depuis 1996, le Tribunal fédéral rédige des arrêts en romanche lorsqu'il statue sur un recours formé par un recourant de langue romanche contre une décision rendue par une autorité grisonne. A ce jour, un seul arrêt a été rendu dans cette langue (ATF 122 I 93).

Le Recueil officiel paraît annuellement depuis 1875. Il est divisé actuellement en cinq parties :

- I, consacrée depuis 1995 (volume 121) au droit constitutionnel ;
- II, consacrée depuis 1995 au droit administratif et au droit international public ;
- III, consacrée depuis 1995 au droit civil et aux poursuites pour dettes et faillite ;

³⁷ Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110).

³⁸ Heinz Aemisegger, *Öffentlichkeit der Justiz*, in : *Neue Bundesrechtspflege*, Berne 2007, p. 375ss., p. 399 et réf. citées.

³⁹ Règlement du Tribunal fédéral, du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131).

⁴⁰ Jacques Bühler, *Trouver les arrêts pertinents dans les ATF sur Internet : stratégies de recherche*, *Revue de l'avocat* 10/2007, p. 435.

- IV, consacrée depuis 1942 au droit pénal et à l'exécution des peines ;
- V, consacrée depuis 1970 (volume 96) au droit des assurances sociales.



Plusieurs autres revues contiennent des arrêts du Tribunal fédéral. On consultera à ce propos Tercier/Roten, N. 636ss.

4.1.2.3 Consultation sous forme imprimée

Les jugements du Tribunal fédéral peuvent être consultés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Plusieurs types de tables en facilitent la consultation :

- une table alphabétique des matières et un tableau des abréviations au début de chaque volume ;
- une table décennale classée de manière systématique par lois et par matières ;
- un répertoire périodique des matières ;
- une liste des parties (jusqu'en 1984, volume 110).

4.1.2.4 Citation



Les manières de citer les arrêts du Tribunal fédéral exposées ci-dessous sont tirées des Règles de citation publiées, sur son site Internet, par le Tribunal fédéral⁴¹.

4.1.2.4.1 Arrêts publiés dans le Recueil officiel

Le mode de citation adopté par le Tribunal fédéral constitue la règle en la matière. Certains auteurs y ajoutent parfois le nom des parties.

La référence de base comprend :

- l'abréviation du Recueil officiel ;
- le numéro du volume. Ce numéro additionné à 1874 permet de retrouver l'année du volume ;
- le numéro de la partie en chiffres romains ;
- le numéro de la première page (qui n'est pas précédé par l'abréviation p.).

Elle est complétée par :

- le considérant (précédé de l'abréviation consid.), et/ou
- le numéro de page topique, si nécessaire (éventuellement précédé de l'abréviation p.).

⁴¹ <http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-zitierregeln.htm>.



ATF 123 III 306, 314.

Lorsque plusieurs arrêts sont cités à l'appui d'un argument, l'abréviation du Recueil officiel (ATF) n'est précisée que pour le premier de la série.



ATF 123 III 306, 314 ; 116 II 422, 427 ; etc.

4.1.2.4.2 Arrêts publiés dans le Recueil officiel et dans une revue privée

Lorsqu'un arrêt est publié aux ATF, il peut être suivi des références de sa traduction au Journal des Tribunaux et/ou à la Semaine Judiciaire pour faciliter la tâche des lecteurs francophones.



ATF 127 IV 122, JT 2002 IV 118, SJ 2001 I 601.

4.1.2.4.3 Arrêts non publiés dans le Recueil officiel

Lorsqu'un arrêt est destiné à être publié au Recueil officiel, mais ne l'a pas encore été au moment de la citation, le Tribunal fédéral indique la date de l'arrêt et la référence de la cause, précédée de l'indication ATF.



ATF 2P.131/2000, du 13 novembre 2001.

Les autres arrêts non publiés ne contiennent pas la mention ATF.



Tribunal fédéral, arrêt 4C.327/1994, du 3 janvier 1995.

Lorsqu'un arrêt non publié au Recueil officiel est publié dans une autre revue, le Tribunal fédéral en mentionne en principe la référence dans sa citation :



Tribunal fédéral, arrêt 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001, in SJ 2001 I p. 221, ou SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000.

Lorsqu'une publication dans une revue n'est que partielle, la référence doit l'indiquer également :



consid. 5 non publié de l'ATF 122 III 324, reproduit partiellement in RSDA 1996 p. 234s.

Ce code normalisé des arrêts non publiés aide à repérer la cour et la matière juridique selon les structures-types pQ.r/s jusqu'en 2006, et pQ_r/s depuis 2007 :

- p = le numéro de la Cour ayant statué :
 - 1, 1ère Cour de droit public ;
 - 2, 2ème Cour de droit public ;
 - 4, 1ère Cour de droit civil ;
 - 5, 2ème Cour de droit civil ;
 - 6, Cour de droit pénal ;
 - 8, 1ère Cour de droit social ;
 - 9, 2ème Cour de droit social.
- Q = le type de procédure concernée :
 - A, recours en matière civile ;
 - B, recours en matière pénale ;
 - C, recours en matière de droit public ;
 - D, recours constitutionnel subsidiaire ;
 - E, action selon l'art. 120 LTF ;
 - F, révision ;
 - G, interprétation et rectification ;
 - T, dénonciation à l'autorité de surveillance ;
 - U, échanges de vues internes ;
 - V, échanges de vues externes ;
 - W, mises en consultation CEDH ;
 - X, Y, procédure administrative fédérale ;
 - Z, juridiction non contentieuse.
- r = le numéro d'ordre du dossier pour la Cour concernée (numérotation continue) ;
- s = l'année d'arrivée de l'affaire.



Le dossier 4A_31/2007 est le 31ème recours en matière civile enregistré en 2007 auprès de la 1ère Cour de droit civil.



Pour plus de détails sur les codes des arrêts non publiés au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances, en particulier s'agissant de la situation antérieure à 2007, voir Tercier/Roten, N. 617ss.

On précisera qu'en pratique, la doctrine cite encore parfois les arrêts du Tribunal fédéral non publiés dans le Recueil officiel de manière abrégée.



TF, 21.4.1997, in DEP 1997 p. 590 (ATF 123 II 337) ; TF, 21.3.1997, in RDAF 1997 I p. 219.

4.1.3 Décisions des autres autorités fédérales

4.1.3.1 Tribunal pénal fédéral

Le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone, en fonction depuis le 1^{er} avril 2004, est l'autorité juridictionnelle ordinaire de la Confédération en matière pénale (art. 1 al. 1 LTPF⁴²).

Il traite, en première instance, des affaires pénales qui, selon la loi, relèvent de la juridiction fédérale (art. 1 al. 2 LTPF). Par ailleurs, il reprend les compétences dévolues à l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Le Tribunal pénal fédéral est tenu d'informer le public sur sa jurisprudence (art. 25 LTPF). Il publie en conséquence ses décisions sur Internet, dans la base de données des arrêts du Tribunal pénal fédéral, ainsi qu'une sélection de celles-ci dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal pénal fédéral (TPF).



Sur la manière de citer les arrêts du Tribunal pénal fédéral, voir les Règles de citation publiées par le Tribunal fédéral.

4.1.3.2 Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2007. Ses activités sont notamment régies par la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf)⁴³.

Le Tribunal administratif fédéral a pour rôle de statuer sur les litiges de droit public découlant d'actes de l'administration fédérale. Il tranche les recours interjetés contre des décisions d'autorités fédérales et connaît en première instance des actions de droit administratif.

Le Tribunal administratif fédéral statue soit en qualité d'instance inférieure au Tribunal fédéral, soit en dernière instance.

Il remplace la plupart des anciennes commissions fédérales de recours ou d'arbitrage.

Le Tribunal administratif fédéral publie ses décisions sur Internet, dans la base de données des arrêts du Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'une sélection de celles-ci dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral (ATAF).

⁴² Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, du 4 octobre 2002 (RS 173.71).

⁴³ Loi sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.32).



Pour plus de détails sur le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral, voir Tercier/Roten, N. 686ss.

4.1.3.3 Tribunal militaire de cassation

La publication des Arrêts du Tribunal militaire de cassation (ATMC) reproduit les décisions du Tribunal militaire de cassation depuis 1915 de manière analogue à l'édition des arrêts du Tribunal fédéral.

La citation d'un jugement du Tribunal militaire de cassation publié peut se faire de la manière suivante :



ATMC 11 no 40 consid. 2.

4.1.3.4 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

Sur le plan fédéral, la Confédération édite la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC).

Cette revue publie des décisions et des communications (circulaires, commentaires, avis de droit, etc.) émanant du Conseil fédéral, de ses départements ou des offices de l'administration fédérale ainsi que des anciennes commissions fédérales de recours. Elle peut aussi contenir des arrêts du Tribunal fédéral non publiés au recueil officiel. On trouve également des extraits de la jurisprudence des organes de la CEDH. Depuis 2007, elle n'est publiée que sous forme électronique⁴⁴.

La liste des autorités dont les décisions peuvent être publiées dans la JAAC est disponible sur le site de la Chancellerie fédérale⁴⁵.

La manière officielle de citer une référence à la JAAC est la suivante :



JAAC 62.82 consid. 6b/aa, JAAC 62.59 ch. 3.2.

Il existe également d'autres modes, plus clairs, de citation.



JAAC 60 (1996) no 5 p. 47ss.

⁴⁴ <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/index.html?lang=fr>.

⁴⁵ http://www.vpb.admin.ch/franz/autorites_fr.html.



On trouvera d'autres revues citées dans Tercier/Roten, N. 714ss.

4.2 Jurisprudence cantonale

4.2.1 Publication

4.2.1.1 Publications officielles et officieuses

La jurisprudence cantonale est publiée officiellement ou officieusement dans chaque canton. La liste des publications peut être consultée dans Tercier/Roten, N. 733ss.

La jurisprudence genevoise peut être consultée dans la Semaine judiciaire (SJ) et dans la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF).

4.2.1.2 Publications générales

Certaines revues à vocation nationale, comme la Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ) ou la Pratique juridique actuelle (PJA) peuvent également reproduire des décisions cantonales⁴⁶.

4.2.2 Citation

Toute référence à un arrêt cantonal doit comprendre la mention de l'autorité de jugement, la date du jugement, ainsi que les indications relatives à sa publication.



Tribunal cantonal VS, du 12 février 2004, in RNR 2005 p. 235ss.

⁴⁶ Tercier/Roten, N. 816ss.

5. SOURCES DOCTRINALES

La doctrine juridique constitue « l'ensemble des textes publiés par des auteurs sur des sujets de caractère juridique »⁴⁷. Elle ne constitue pas une source du droit à proprement parler. C'est une « autorité » dont le juge doit « s'inspirer » (art. 1 al. 3 CC)⁴⁸.

On catégorise habituellement les différents types de publications de la façon suivante :

- traités et manuels;
- commentaires :
 - grands commentaires;
 - petits commentaires;
- monographies :
- thèses de doctorat et d'habilitation ;
- rapports;
- autres monographies ;
- articles :
 - publiés dans des revues ou des périodiques ;
 - publiés dans des ouvrages collectifs ;
- mélanges ou hommages ;
- ouvrages thématiques ;
- autres publications :
- cartothèques ;
- répertoires ou « dictionnaires » ;
- recueils d'arrêts ;
- tables ;
- comptes rendus ;
- dictionnaires français et bilingues.



Pour des explications plus détaillées, ainsi que des exemples, on se reportera à Tercier/Roten, N. 914ss.

⁴⁷ Tercier/Roten, N. 911.

⁴⁸ En droit international public, la doctrine « des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » est utilisée comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit (art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, RS 0.193.501).